

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-04-DE
Reçu le 08/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04 – EPIDEMIE COVID-19 – COMMERCANTS ET ARTISANS - MESURE
EXCEPTIONNELLE -EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

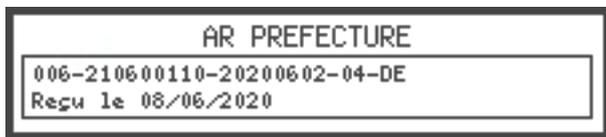
QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

IV - EPIDEMIE COVID-19 – COMMERCANTS ET ARTISANS - MESURE EXCEPTIONNELLE -EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, et ses différents décrets et arrêtés d'application,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-224 du 31 mars 2020 modifié portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020,

Considérant qu'il a été décidé, par arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la fermeture administrative des entreprises et des commerces non indispensables à l'activité économique.

Considérant l'impact économique négatif résultant de cette fermeture pour les commerçants et les artisans, dont certains occupent, à l'année ou ponctuellement, à des fins commerciales, une partie du domaine public communal, tels que par exemple les cafetiers, les restaurants, les taxis, les maraichers, etc..., est tel qu'il représente un risque sérieux pour la pérennité de leur activité.

Considérant qu'il convient d'accompagner financièrement ces derniers à surmonter cette crise majeure en les exonérant, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020, du paiement de la redevance d'occupation du domaine public communal dont ils bénéficient, à l'année ou ponctuellement, dans le cadre de leurs activités.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-04-DE
Reçu le 08/06/2020



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- EXONERE de la redevance domaniale les commerçants et les artisans utilisant à des fins commerciales le domaine public communal, tels que par exemple les cafetiers, les restaurants, les taxis, les maraichers, etc..., dont l'activité a été fortement impactée par la crise de l'épidémie du Covid-19 et les mesures d'urgence prescrites par le Gouvernement pour y faire face,
- DIT que la période retenue est du 15 mars au 31 décembre 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR PREFECTURE

006 310600110-20200602-04-DE
le 08/06/2020

